PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Service de la protection de l'environnement et installations classées**

Laval, le 10/10/2025

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**EI DION ALEXIS**
LES BARRES
53100 CHÂTILLON-SUR-COLMONT

Références : dossier n° 4199 AH – 202502252
Code AIOT : 0055300651

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement EI DION ALEXIS (DES) implanté LES BARRES - 53100 CHÂTILLON-SUR-COLMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

L'inspection a été faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EI DION ALEXIS
- LES BARRES - 53100 CHÂTILLON-SUR-COLMONT
- Code AIOT : 0055300651
- Régime : Enregistrement

L'exploitant a repris depuis le 1er avril 2025, l'exploitation de l'EARL des Trois Ilôts situés aux lieux-dits Les Barres et La Buchelière à Chatillon-sur-Colmont.
L'exploitation bénéficiait :
-d'un récépissé de déclaration n° 99-040 du 29 janvier 1999, pour exploiter 98 reproducteurs, 340 porcelets en post-sevrage et 320 porcs à l'engraissement, soit 685 animaux équivalents sur le site Les Barres ;
- d'une preuve de dépôt n° A-8-DT9ALKRB du 30 mai 2018 por exploiter 60 vaches laitières et 84 bovins à l'engrais sur le site Les Barres ;
- d'un récépissé de déclaration n° 2012-052 du 23 février 2012 pour exploiter 450 porcs à l'engraissement sur le site La Buchelière.

**Thèmes de l'inspection :**

- Tous les thèmes de l'arrêté préfectoral du 27/12/2013 ont été contrôlé.

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 3, 4 | Demande d'action corrective | 90 jours |
| 2 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 6, 7, 24 | Demande d'action corrective | 90 jours |
| 3 | Généralités | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 8, 9, 10, 12, 13, 14 | Demande d'action corrective | 90 jours |
| 4 | Dispositions constructives | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11, 23, 25 | Demande d'action corrective | 90 jours |
| 5 | Dispositif de | Arrêté Ministériel du | Demande d'action corrective | 90 jours |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| | rétention des pollutions accidentelles | 27/12/2013, article 15 | | |
| 6 | Prélèvements et consommation d'eau | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 16, 17, 18, 19 | Demande d'action corrective | 90 jours |
| 7 | Épandage et traitement des effluents d'élevage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 26, 27-1, 27-2, 27-3 a) | Demande d'action corrective | 90 jours |
| 9 | Déchets et sous-produits animaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 33, 34, 35 | Demande d'action corrective | 90 jours |
| 10 | Local des produits phytosanitaires | Décret n° 87-361 du 27/05/1987 | Demande d'action corrective | 90 jours |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 8 | Émissions dans l'air | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il y a deux non-conformités majeures et des non-conformités moyennes.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 **:** Dispositions générales

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 3, 4 |
| **Thème(s) :** Élevage, Dossier |
| **Prescription contrôlée :**<br>**Article 3 :** L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.<br>**Article 4 :** établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le registre des risques (article 14) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;- les bons |

| |
|---|
| d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| **Constats :**<br>Le jour de l'inspection, il a été constaté 65 vaches laitières et 21 vaches taries et de réformes sur le site Les Barres, 580 porcelets en post-sevrage et 560 porcs à l'engraissement, soit 676 porcs sur le site Les Barres et 440 porcs à l'engraissement, soit 440 porcs sur le site La Buchelière.<br>L'exploitant a repris depuis le 1er avril 2025, l'exploitation de l'EARL des Trois Ilôts situés aux lieux-dits Les Barres et La Buchelière à Chatillon-sur-Colmont.<br>L'exploitation bénéficiait :<br>-d'un récépissé de déclaration n° 99-040 du 29 janvier 1999, pour exploiter 98 reproducteurs, 340 porcelets en post-sevrage et 320 porcs à l'engraissement, soit 685 animaux équivalents sur le site Les Barres ;<br>- d'une preuve de dépôt n° A-8-DT9ALKRB du 30 mai 2018 por exploiter 60 vaches laitières et 84 bovins à l'engrais sur le site Les Barres ;<br>- d'un récépissé de déclaration n° 2012-052 du 23 février 2012 pour exploiter 450 porcs à l'engraissement sur le site La Buchelière.<br>Absence de changement d'exploitant pour les activités porcines du site Les Barres et La Buchelière et modification de production. Il n'y a plus de reproducteurs.<br>Absence de changement d'exploitant et modification des effectifs laitiers pour passer à 80 vaches sur le site Les Barres ;<br>Absence de cessation de l'activité de bovins à l'engrais sur le site Les Barres. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Pour l'activité porcine : transmettre un changement d'exploitant (le formulaire vous a été donné lors de l'inspection) et un dossier d'enregistrement pour regrouper l'activité sur les deux sites ainsi que la mise à jour du plan d'épandage.<br>Pour l'activité de Bovins à l'engraissement : effectuer une déclaration de cessation d'activité sur le site service public. **Les procédures concernant les établissements soumis à déclaration, dont la cessation d'activité, sont à réaliser par voie électronique, sur le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920.**<br>Pour l'activité des vaches laitières : effectuer une déclaration de changement d'exploitant et une modification d'une installation classée pour l'augmentation des effectifs sur le site service public. Le lien est au-dessus.<br>L'exploitation est en cours de rénovation, il est également prévu des travaux sur les porcheries. L'exploitant devra fournir un échéancier des travaux qu'il compte réaliser. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 90 jours |

**N° 2 :** Dispositions générales

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 6, 7, 24 |
| **Thème(s) :** Élevage, Propreté , intégration paysagère, eaux pluviales |
| **Prescription contrôlée :**<br>**Article 6 :** L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.<br>**Article 7 :** Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. |

| |
|---|
| Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.<br>**Article 24 :** Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. |
| **Constats :**<br>Présence de mélange de paille et d'effluents près des regards d'eaux pluviales.<br>Présence de descentes de gouttières détériorées sur la stabulation. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Nettoyer les aires d'exercices et nettoyer les abords près des regards d'eaux pluviales de tous mélange de paille et effluents.<br>Réparer la descente de gouttières sur la stabulation. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 90 jours |

**N° 3 :** Généralités

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 8, 9, 10, 12, 13, 14 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité du site et incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>**Article 8 :** L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.<br>**Article 9 :** Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.<br>**Article 10 :** Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.<br>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.<br>**Article 12 :** L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.<br>**Article 13 :** L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.<br>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :<br>— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; |

— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
**Article 14 :** Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

**Constats :**
Absence de vérification des installations électriques ;
Absence de vérification des extincteurs ;
Absence d'affichage des consignes de sécurités dans les bâtiments d'élevage (porcherie et stabulation et sur les deux sites) ;
Absence de registre des risques avec les plans des zones à risques et les fiches de données de sécurité des produits dangereux ;

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
Faire vérifier vos installations électriques (chaque année, vous avez du personnel et stagiaire) ;
Faire vérifier vos extincteurs ;
Afficher dans vos bâtiments d'élevage de vos deux sites, les consignes de sécurité ;
Mettre en place un registre des risques, avec les plans des zones à risques et les fiches de données de sécurité des produits dangereux.




**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 90 jours

**N° 4 :** Dispositions constructives

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11, 23, 25 |
| **Thème(s) :** Élevage, Gestion des effluents |
| **Prescription contrôlée :**<br>**Article 11 > I.** Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.<br>**Article 11 > II. :** Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.<br>**Article 11 > III. :** Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.<br>**Article 11 > IV. :** Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005 ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015.<br>**Article 23 :** Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques. II - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le |

stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. III - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011. susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Constats :**
Absence de signalisation des fosses et présence d'un grillage détérioré sur la fosse à lisier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
Signaler vos fosses et réparer le grillage de la fosse à lisier.










**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 90 jours

**N° 5 :** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention

**Prescription contrôlée :**
**Article 15 :** Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés.La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en

| |
|---|
| fosse maçonnée, ou assimilés.Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. |
| **Constats :**<br>Absence de rétention sous la cuve à fuel. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Mettre en rétention la cuve à fuel. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 90 jours |

**N°** 6 **:** Prélèvements et consommation d'eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 16, 17, 18, 19 |
| **Thème(s) :** Élevage, Prélèvements et consommations d'eau |
| **Prescription contrôlée :**<br>**Article 16 > I.** : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.<br>**Article 16 > II.** : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.<br>**Article 17 :** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.<br>**Article 18 :** Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.<br>**Article 19 :** Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. |
| **Constats :**<br>Absence de disconnection des réseaux d'eau ;<br>Absence de compteur d'eau sur les réseaux ;<br>Absence de relevé mensuel des consommations d'eau. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Installer une disconnection sur vos réseaux d'eau ;<br>Installer un compteur volumétrique sur vos réseaux d'eau ;<br>Relever mensuellement vos consommations d'eau. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 90 jours |

**N°** 7 **:** Épandage et traitement des effluents d'élevage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 26, 27-1, 27-2, 27-3 a) |
| **Thème(s) :** Élevage, Epandage |
| **Prescription contrôlée :**<br>**Article 26 :** Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : |

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

**Article 27 :**

**27-1 :** Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

**27-2-a :** Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

**27-2-b :** Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;

**27-2-c :** Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

**27-2-d :** Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

| |
|---|
| La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.<br>**27-3-a :** L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :<br>- sur sol non cultivé ;<br>- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;<br>- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;<br>- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;<br>- sur les sols enneigés ;<br>- sur les sols inondés ou détrempés ;<br>- pendant les périodes de fortes pluviosités ;<br>- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol. |
| **Constats :**<br>L'exploitant a repris l'exploitation le 1er avril 2025. Absence de cahier d'épandage et de cahier d'enregistrement des pratiques. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Mettre en place un plan d'épandage (avec un cahier d'épandage et un cahier d'enregistrement des pratiques). L'exploitation devra fournir au service de l'inspection, à la fin de campagne, un plan de fumure réalisée pour l'année 2025. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 90 jours |

**N° 8 :** Émissions dans l'air

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 |
| **Thème(s) :** Élevage, Gestion des odeurs |
| **Prescription contrôlée :**<br>**Article 31 > I.** : Les bâtiments sont correctement ventilés.L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.<br>**Article 31 > II.** : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. |
| **Constats :**<br>Il n'y a pas de constat de non-conformité. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 9 :** Déchets et sous-produits animaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 33, 34, 35 |
| **Thème(s) :** Élevage, Déchets, équarrissage |

| |
|---|
| **Prescription contrôlée :**<br>**Article 33 :** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;- trier, recycler, valoriser ses déchets ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.<br>**Article 34 :** Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.<br>**Article 35 :** Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. |
| **Constats :**<br>Absence de conteneur à température négative. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Mettre en place un conteneur à température négative. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 90 jours |

**N°** 10 **:** Local des produits phytosanitaires

| |
|---|
| **Référence réglementaire : D**écret n° 87-361du 27/05/1987, |
| **Thème(s) :** Élevage, Code de l'Environnement, Code du Travail, Article R5162 et R5170 Code Santé Publique |
| **Prescription contrôlée :**<br>Son respect permet d'assurer la conservation des produits, la sécurité des personnes et la préservation de l'environnement.<br>Au minimum pour toutes les exploitations, le local phytosanitaires ou armoire doit être :<br>- réservé strictement aux produits phytosanitaires ;<br>- fermé à clé ;<br>- aéré ou ventilé ;<br>- signalé à l'extérieur ;<br>- identifier et séparer les produits toxiques et les CMR (cancérigènes, Mutagènes ou toxique pour la Reproduction) ;<br>- les équipements de protection individuelle doivent se trouver en dehors du stockage phytosanitaire ;<br>D'autres aménagements peuvent être obligatoires, notamment pour les employeurs de main d'oeuvre, soumis au code du travail :<br>- un système de rétention ;<br>- un extincteur poudre de type A, B, C ; |

- un point d'eau à proximité ;
- un sol étanche, etc ;
- tous les produits phytosanitaires doivent être accompagnés de fiches de données de sécurité (FDS). Les fiches sont disponibles auprès des distributeurs, sur wwwuipp.org ou sur wwwquickfds.fr ;
- installations électriques conforme à la norme NFC-15-00 (norme en vigueur pour toutes les pièces de l'exploitation) : luminaire sous hublot étanche et interrupteur à l'extérieur du local.

**Constats :**
Absence d'affichage du local des produits phytosanitaires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
Mettre en place un affichage sur votre local des produits phytosanitaires.










**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 90 jours